DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DGA : PROXIMITE
Direction : Direction Infrastructures Routières et Espaces Publics
Service : Déplacement et police de la Voirie
Références : 2026/800

VILLE D'ANTIBES

ARRETE

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE TEMPORAIRE AVENUE DU GENERAL MAIZIERE, RUE DE LA TOURRAQUE, COURS MASSÉNA ET RUE AUBERNON – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

N° Enregistrement	- Date de publication, le 28 OCT. 2026 - Notification faite le - Réception en Sous-Préfecture, le	Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte
2986/26		

Le Maire,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, (indiquer expressément quand l'acte est signé par un élu par délégation),
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Conseiller Municipal, en matière de déplacements, circulation, stationnement, suivi des délégations de service public portant sur les parkings, voisins vigilants, vidéosurveillance, fourrière automobile

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des coureurs, lors du Marathon Nice – Cannes, il est nécessaire de mettre en aire piétonne temporaire la Rue de la Tourraque, le Cours Masséna et une partie de la Rue Aubernon, à Antibes,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une piétonisation en termes de stationnement et de circulation,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE TEMPORAIRE AVENUE DU GENERAL MAIZIERE, RUE DE LA TOURRAQUE, COURS MASSÉNA ET RUE AUBERNON – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

L'arrêté référencé 2026/654 en date du 15 septembre 2026 enregistré sous le numéro 2602/26 est abrogé et remplacé comme suit

ARRÊTE

Article 1 : Création d'une aire piétonne temporaire

Le dimanche 8 novembre 2026 de 6 h 30 à 15 h 00 *une aire piétonne est créée, sur les voies suivantes d'Antibes :*

- **Avenue du Général Maizière,** dans la section comprise entre l'avenue Barquier et la rue de la Tourraque.
- **Rue de la Tourraque, dans sa totalité.**
- **Cours Masséna,** dans sa continuité avec la rue de la Tourraque jusqu'à l'hôtel de Ville. Côté pair et le côté impair du N° 1 au N° 17.
- **Rue Aubernon,** dans sa continuité avec le Cours Masséna jusqu'à l'intersection avec la rampe des Saleurs côté pairs du N° 2 au N° 6 Bis, côté impairs du N° 7 au N° 23.

Article 2 : Equipements installés sur voies de circulation

Les voies suivantes sont équipées de divers systèmes de contrôle d'accès permettant le renforcement de la gestion de leurs accès.

Bornes escamotables automatiques :

- Rue de la République angle avenue du 24 Août
- Place Malespine
- Rue Thuret angle Rue Georges Clemenceau
- Rue Thuret angle Rue du Général D'Andreossy
- Montée Dor de la Souchère
- Rue Père Christian Chessel
- Place du Revely
- Rue Lacan angle Rue Fontvieille
- Rue de Fersen angle avenue du 24 Août
- Rue du Général Vandenberg angle avenue du 24 Août
- Rue du Haut Castelet angle rue de la Tourraque
- Avenue de Verdun angle avenue Paul Arène
- Boulevard d'Aguillon angle Rue Vauban
- Rue Aubernon angle Cours Masséna
- Rue Championnet angle Rue Vauban
- Rue Fontvieille angle Rue Vauban
- Avenue du Général Maizière angle Avenue Barquier

Ces appareils sont équipés d'un interphone relié à la Police Municipale permettant une ouverture à distance 24h / 24h; 365 j / 365 j ainsi que d'un bouton « Livraison » actif pendant les périodes horaires définies à l'article 3.

Les accès seront équipés d'un système de lecture de plaques d'immatriculation (LAPI) afin d'automatiser l'activation des bornes escamotables automatiques.

Tous les équipements automatisés sont équipés d'un système d'ouverture d'urgence pour les services de secours (mise en position basse de la borne par le sectionnement d'un cylindre métallique positionné en façade du totem).

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE TEMPORAIRE AVENUE DU GENERAL MAIZIERE, RUE DE LA TOURRAQUE, COURS MASSÉNA ET RUE AUBERNON – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

Cas Particuliers :

- Place du Revely : système de commande uniquement par télécommande en possession du propriétaire du garage situé sur la Place du Revely et des services techniques de la Ville pour la maintenance des équipements communaux.
- Rue Championnet : La borne sera en fonction entrée / sortie de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45 uniquement pour les riverains possédant un garage dans la rue Championnet.

Bornes amovibles ou escamotables semi-automatiques et barrières manuelles :

- Rue du docteur Rostan angle rue de la République
- Rue James Close angle rue de la République
- Place Nationale accès rue Sade des deux côtés de la Place
- Rue du Revely angle Promenade Amiral de Grasse
- Rampe des Saleurs au droit de l'entrée de la place Jacques Audiberti
- Place Audiberti accès rue Aubernon
- Avenue de Verdun angle voie longeant la salle du 8 mai
- Avenue de Verdun angle avenue Paul Arène
- Avenue de Verdun au niveau de l'accès parking Pré des Pêcheurs

Ces équipements sont manipulables uniquement avec une clef d'empreinte triangle ou pentagone par la Police Municipale, les services de secours et les services municipaux et remis en position de fermeture des accès après toutes manipulations.

Cas Particuliers :

- La barrière manuelle angle rue de la République / rue Championnet est en position ouverte de 6h00 à 10h30 afin de permettre la sortie des véhicules de livraisons de l'aire piétonne.

Article 3 : réglementations de circulation dans les aires piétonnes

Conformément au Code de la Route, notamment ses articles R110-2, R411-3, R417-10 et R431-9 :

Les accès des aires piétonnes sont fermés par bornes escamotables 24h /24h et 7j/7.

L'usage de l'aire piétonne est par définition, limité à la circulation des piétons.

Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris les deux-roues motorisés, sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h / 24h dans l'aire piétonne sans occasionner de gêne aux piétons. Les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

La vitesse maximum est limitée à 10km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Le dépassement y est interdit à l'exception des véhicules à l'arrêt.

Les entrées des zones sont annoncées par une signalisation.

Sont autorisés à accéder aux aires piétonnes, à toute heure :

1. Les services de secours, de police,
2. Les véhicules des services de la Ville,
3. Les véhicules techniques effectuant des opérations de maintenances, d'entretiens, de réparations et d'urgences (ENEDIS (électricité), GRDF (gaz), VEOLIA (eau), CASA (ENVINET) collecte des ordures ménagères,
4. Les véhicules de la poste,

5. Les taxis,
6. Les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (macaron « GIG – GIC »),
7. Les conducteurs ou personnes accompagnant les enfants en situation de handicap scolarisés dans un établissement de la zone piétonne : le chef d'établissement concerné fournira au service de la Police Municipale (à l'adresse courriel pietonnisation@ville-antibes.fr), le nom des enfants et l'immatriculation des taxis médicalisés et des véhicules des parents accompagnants,
8. Les véhicules des résidents et commerçants enregistrés conformément à l'article 5 devant accéder à leur demeure ou commerce pour déposer ou prendre des voyageurs ou bagages,
9. Les véhicules des riverains possédant un parking ou garage privé et enregistrés conformément l'article 5,
10. Les locataires de garage sans habitation et enregistrés conformément l'article 5,
11. Les véhicules de transports de fonds, pour une durée n'excédant pas le cadre de la transaction, par appel depuis un téléphone portable sur un numéro dédié au service de la police municipale,
12. Les véhicules des particuliers, entreprises dans le cadre de travaux, déménagements ou aménagements doivent disposer d'une autorisation spécifique délivrée par la Ville selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté,
13. Le petit train touristique suivant un itinéraire et des horaires définis par arrêté,
14. Les clients des hôtels pendant le temps strictement nécessaire au chargement ou déchargement des bagages,
15. Les véhicules formant cortège de mariage (avec badge fourni par le service E.C.A.F.),
16. Les véhicules formant cortège funéraire,
17. Les véhicules nécessaires à l'activité économique et cultuelle de la cathédrale, des lieux de de cultes, des musées et autres établissements culturels,
18. Les véhicules de professionnels devant intervenir en urgence dans une habitation/un commerce doivent être, **au préalable**, clairement identifiés. Il appartient au propriétaire, au syndic d'immeuble ou à l'artisan d'adresser une demande par téléphone (tél 04.92.90.50.50) et confirmé par courrier électronique à la Police Municipale (scop@ville-antibes.fr) en indiquant le nom de l'entreprise, le nom du client, l'adresse de l'intervention, les motifs de son intervention, sa durée, ses coordonnées téléphoniques et le n° d'immatriculation du véhicule,
19. Les véhicules de livraison « en urgence » de produits destinés aux pharmacies : il appartient aux pharmacies d'adresser une demande soit par téléphone (tél 04.92.90.50.50) soit par courrier électronique à la Police Municipale (scop@ville-antibes.fr) en indiquant le nom de l'entreprise, ses coordonnées téléphoniques et le n° d'immatriculation du véhicule,
20. Les accompagnants de personnes dans l'incapacité de se déplacer pourront accéder à la zone après avoir fourni un certificat médical indiquant cette situation et le justificatif de résidence de la personne prise en charge ainsi qu'une copie de la carte grise du véhicule de l'accompagnant à l'adresse suivante piétonnisation@ville-antibes.fr ou en contactant le 04.92.90.53.09,

Dans le cadre de manifestations, la commune se réserve la possibilité d'interdire totalement l'accès à tous véhicules dans ces aires piétonnes, hormis les véhicules de secours et de sécurité, par un arrêté municipal temporaire.

La police municipale, lors d'événements particuliers, pourra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour contrôler et/ou limiter l'accès aux aires piétonnes, l'organisateur de l'événement se déroulant dans le périmètre de la zone piétonne devra transmettre à la Police Municipale, par courriel (scop@vile-antibes.fr & piétonnisation@ville-antibes.fr), les numéros d'immatriculation des véhicules des participants.

Article 4 : Arrêt, stationnement

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 3 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne.

Tout véhicule stationnant en infraction avec le présent arrêté sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Article 5 : Résidents et commerçants dans les aires piétonnes

Les résidents et commerçants justifiant d'un domicile, garage, parking ou commerce dans les aires piétonnes ainsi que les locataires de garage sans habitation dans les zones définies dans l'article 1 devront s'enregistrer auprès de la Police Municipale (Poste Central de Police Municipale, 39 bd Wilson, 06600 ANTIBES – Tél : 04.92.90.53.09) et fournir les justificatifs suivants afin d'obtenir l'autorisation de circuler dans leurs aires piétonnes respectives.

Justificatifs de domicile pour les résidents :

- Copie d'un justificatif de domicile (taxe d'habitation ou de non-imposition ou quittance EDF ou Telecom de moins de 3 mois.

Justificatifs pour les commerçants :

- Copie de la carte professionnelle en cours de validité ou extrait de Kbis de moins de 3 mois ou bail de commercial.

Justificatifs pour les locataires de garage sans habitation dans la zone :

- Bail de location du garage ou du parking

Justificatifs des documents du véhicule :

- La carte grise du véhicule qui doit être de préférence au nom et à l'adresse du résident ou commerçant de l'aire piétonne

L'abonné se voit remettre, après vérification des pièces du dossier et inscription au dispositif, un macaron autocollant (de couleur bleue pour les zones piétonnes d'Antibes et de couleur jaune pour Juan-les-Pins), sur lequel sera indiqué la période de validité de l'autorisation, qu'il doit coller obligatoirement sur son pare-brise de manière visible, à proximité de l'attestation d'assurance, afin que ce macaron puisse être vu des contrôleurs d'accès et du stationnement dans les aires piétonnes.

Pour les deux-roues motorisés, le macaron est collé afin d'être visible par les contrôleurs du stationnement.

Il ne sera accordé qu'un autocollant par véhicule de résident et commerçant.

L'autorisation d'accès ne pourra être délivrée et mise en service qu'une fois l'ensemble des documents fournis. Les personnes qui sollicitent l'inscription à ce dispositif, autorisent l'inscription de leur véhicule sur la base de données informatique de gestion des droits d'accès aux aires piétonnes (système RAPI/LAPI).

A titre complémentaire, les bénéficiaires (administrés/services) dont les véhicules sont autorisés à accéder aux aires piétonnes à toute heure et dont la liste est définie à l'article 3 du présent arrêté pourront être inscrits sur cette base de donnée afin de faciliter l'accès à ces aires.

Les autorisations d'accès sont valables 2 ANS à compter de leur délivrance soit du 1er janvier de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.

Pour le renouvellement de son autorisation, le résident ou le commerçant doit fournir au service de la Police Municipale, l'ensemble des documents indiqués ci-dessus entre le 1er novembre de l'année d'expiration de son autorisation et le 15 février de l'année suivante. (Poste Central de Police Municipale, 39 bd Wilson, 06600 ANTIBES – Tél : 04.92.90.53.09 – Courriel pietonnisation@ville-antibes.fr). Dans le cas d'un changement de domicile, de commerce ou de véhicule, le service devra obligatoirement en être informé. Dans les deux cas, en l'absence de demande de renouvellement ou de démarche de mise à jour d'autorisation, celle-ci sera résiliée. Pour toutes autres demandes, l'usager peut contacter le service à l'adresse suivante pietonnisation@ville-antibes.fr.

Cas particuliers :

Pour les locations ou prêts ponctuels de logement, le propriétaire devra fournir au Poste Central de Police Municipale, 39 bd Wilson, 06600 ANTIBES – Tél : 04.92.90.53.09 – Courriel pietonnisation@ville-antibes.fr une preuve de propriété ainsi qu'un justificatif concernant le nom et la carte grise du véhicule du locataire et préciser la durée de l'occupation pour la délivrance d'une autorisation temporaire d'accès.

Pour les véhicules de prêt ou de location, le demandeur doit fournir une attestation originale de mise à disposition dudit véhicule à son profit au Poste Central de Police Municipale, 39 bd Wilson, 06600 ANTIBES – Tél : 04.92.90.53.09 – Courriel pietonnisation@ville-antibes.fr

Article 6 : Autorisations d'accès spécifiques pour chantiers, travaux, déménagements ou emménagements.

Déménagement emménagement

Les particuliers ou entreprises, qui souhaitent accéder avec leurs véhicules aux aires piétonnes pour une opération de déménagement ou d'aménagement doivent demander une autorisation spécifique délivrée par arrêté municipal par courriel demenagements@ville-antibes.fr 15 jours (sous réserve d'un dossier complet) avant la date prévue du début de l'intervention.

Travaux ne nécessitant pas d'interruption de la circulation

Les particuliers ou entreprises qui souhaitent accéder avec leurs véhicules aux aires piétonnes, pour des travaux ne nécessitant pas d'interruption de la circulation ni d'occupation du domaine public, doivent demander par courriel (scop@ville-antibes.fr & pietonnisation@ville-antibes.fr) une autorisation spécifique délivrée par la Police Municipale, en précisant :

- Le nom est l'adresse du lieu de chantier
- La nature des travaux
- Les dates de début et de fin de travaux
- Le numéro d'immatriculation de son véhicule ainsi que sa carte grise
- Le cas échéant, le nom de son entreprise

En cas de travaux nécessitant une occupation du domaine public

Les particuliers ou entreprises qui souhaitent accéder avec leurs véhicules aux aires piétonnes, pour des travaux nécessitant une occupation du domaine public (stockage de matériaux, bennes, gravats, etc.), doivent demander une autorisation d'occupation du domaine public par courriel (echafaudagesgrues@ville-antibes.fr), 15 jours avant la date prévue du début de l'intervention, sous réserve d'un dossier complet.

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE TEMPORAIRE AVENUE DU GENERAL MAIZIERE, RUE DE LA TOURRAQUE, COURS MASSÉNA ET RUE AUBERNON – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

Une fois l'autorisation délivrée, le pétitionnaire transmettra par courrier électronique (scop@ville-antibes.fr & pietonnisation@ville-antibes.fr) :

- L'autorisation d'occupation du domaine public
- Le numéro d'immatriculation de son véhicule ainsi que sa carte grise

Article 7 : Responsabilité des usagers

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

Article 8 : Abrogation des arrêtés précédents

Toutes les dispositions antérieures ou contraires aux dispositions édictées dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Infractions

Les propriétaires des véhicules stationnant en infraction avec le présent arrêté sont sanctionnables et encourent les peines prévues aux termes du code de la route.

Article 10 : Gestion quotidienne

Les Services de Police peuvent à titre exceptionnel prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles et adaptées pour autoriser l'accès aux aires piétonnes.

Pour les cas qui ne sont pas prévus par le présent arrêté, une demande par courrier motivé sera adressée auprès de la Direction Sécurité Domaine au Poste Central de Police Municipale, 39 bd Wilson, 06600 ANTIBES – Tél : 04.92.90.53.09 – Courriel pietonnisation@ville-antibes.fr. Cette demande sera présentée pour avis à la Commission Déplacements Urbains - Stationnement – Infrastructures.

Article 11 : Ampliations

Une ampliation du présent arrêté est transmise :

Au sein de la Commune d'Antibes :
- Au Cabinet du Maire,
- A l'ensemble des responsables des directions et services, notamment :
- Direction Santé Environnement Développement Durable, service Propreté Urbaine,
- Direction Sécurité Domaine, service du Domaine Public et Service de la Police Municipale,
- Direction Logistique, service Fournitures Logistiques,
- Direction Animation et Activités Culturelles, services Animations Culturelles et Espaces Réception,
- Direction Éducation, services Primaires et Périscolaire,
- Direction des Musées, service Musée Picasso, service Musée Peynet et DH.

Ainsi qu'à :
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, Direction Exploitation Envinet et
- Direction Eaux Pluviales - Lutte Contre les Inondations, service Exploitation Réseau / Stations et Autosurveillance, service Exploitation des Stations de Pompage,
- A Monsieur Jean Pierre ROMANA - « Taxis Antibes », les Hameaux de Saint Claude, 2200 chemin de Saint Claude - 06600 ANTIBES,
- Les concessionnaires GRDF (ENGIE), ENEDIS, VEOLIA EAU, ORANGE, SFR, NUMERICABLE.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Antibes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie d'Antibes,
- Monsieur le Commandant du détachement de gendarmerie mobile,
- Monsieur le Commandant du centre national d'instruction nautique de la Gendarmerie,

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE TEMPORAIRE AVENUE DU GENERAL MAIZIERE, RUE DE LA TOURRAQUE, COURS MASSÉNA ET RUE AUBERNON – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

Article 12 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé, les formalités de l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales accomplies et une fois la signalisation réglementaire mise en place.
Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Article 13 : exécution

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur général adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 14 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : http://www.telerecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Antibes, le 27 OCT. 2026

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal,
Délégué aux déplacements, à la circulation, au stationnement,
au suivi des délégations de service public portant sur les parkings,
voisins vigilants, vidéosurveillance, fourrière automobile

Bernard DELIQUAIRE